

EPAGE DU BASSIN DU LOING

COMITE SYNDICAL SEANCE DU 8 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le huit décembre à dix heures,

Le Comité Syndical de l'EPAGE du Bassin du Loing, dûment convoqué en date du 1^{er} décembre 2023, s'est réuni en salle du conseil de la Mairie de Montargis, sous la présidence de Monsieur Benoît DIGEON, avec l'ordre du jour suivant :

1. Organe exécutif / Décisions prise par le Président
2. Finances / Débat d'orientation budgétaire et présentation du programme d'actions 2024
3. Finances / Autorisation de dépenses d'investissement à hauteur de 25% du budget 2023
4. Pôle technique / Projet d'étude volume préalable nappe de la Craie du Gâtinais
5. Pôle technique / Présentation du guide du riverain
6. Pôle technique / Acquisition de zones humides
7. Ressources humaines / Gratification du stagiaire
8. Ressources humaines / Mise à jour du règlement intérieur
9. Paiement des heures supplémentaires
10. Paiement des astreintes
11. Affaires diverses / Réunions - évènements

Etaient présents :

EPCI	DELEGUES TITULAIRES		DELEGUES SUPPLEANTS		NB DE VOIX
CA DU PAYS DE FONTAINEBLEAU	Lionel BOUILLETTE	X	Jean-Charles GANDON		3
	Custodio DE FARIA CASTRO	X	Pascal SAUVÊTRE		3
CA MONTARGOISE ET DES RIVES DU LOING	Franck DEMAUMONT		Nelly TURBEAUX-JULIEN	X	13
	Benoît DIGEON	X	Christophe MIREUX		13
	Damien CHARPENTIER	X	Gerard TAREL		13
	Gérard LELIEVRE	Po M. DIGEON	Hélène DE LAPORTE		13
	François COULON	Po M. FACY	Vincent LETELLIER		12
CC BERRY LOIRE PUISAYE	Dominique GEOFFRENET		Christine PARMISARI		1
	Michel LECHAUVE	X	Emmanuel RAT		1
CC CANAUX ET FORETS EN GATINAIS	Albert FEVRIER		Jean-Luc PICARD		10
	André JEAN		Christiane BURGEVIN		9
	Claude FOUASSIER	X	Alain GERMAIN		9
CC DE LA CLERY DU BETZ ET DE L'OUANNE	Catherine CORBY GUENEE	X	Dominique TALVARD		7
	Christophe GAUDY	X	Jean-Luc CHEVALIER		7
	Pascal DELION	X	Laurent BRICARD		7
CC DE L'AILLANTAIS	Patrick DUMEZ	Po J. MASSE	Catherine CHEVALIER		1
CC DE L'YONNE NORD	Patrick CHISLARD		Jacques LEGAC		1
CC DE PUISAYE FORTERRÉ	Claude MILLOT		Dominique MORISSET		10
	Jean MASSÉ	X	Patrick BUTTNER		10
CC DES LOGES	Sylvie PREVOST	X	Philibert DE LA ROCHEFOUCAULD		2
	Jacques LEMERCIER		Joël TURPIN		1
CC DES QUATRE VALLEES	Joël FACY	X	Jean-Louis VERCRUYSEN		9
	Daniel FRISCH	Excusé	Joël LELIEVRE		9
CC DU GATINAIS EN BOURGOGNE	Marcel MILACHON	Excusé	Jean-François ALLIOT		6
	Jean-Jacques NOEL	Excusé	Corinne PASQUIER		6
CC DU JOVINIEN	Gérard VERGNAUD				1
CC DU PAYS DE MONTEREAU	Frédéric FONTAINE	Excusé	Isoline GARREAU-MILLOT		7
	Daniel VILLETTE		Didier FOURDRAIN		6
CC DU PAYS DE NEMOURS	Valérie LACROUTE	X	Segundo COFRECES		10
	Thierry REMOND	X	Aude JOLY		9
CC DU PITHIVERAIS GATINAIS	Hervé GAURAT	Excusé	Erick BOUTEILLE		5
	Thierry TARDIF		Jean-Claude BERARD		5
CC GATINAIS VAL DE LOING	Vincent CHIANESE	X	Pierre BABUT		10
	Jean-Yves POUJADE	Excusé	Serge PEREIRA		9
CC GIENNOISES	Olivier MOREL	X	Cyrille PRESSOIR		4
	Rémi BICHON	X	Jean-Louis HIDAS		3
CC MORET SEINE ET LOING	Patrick SEPTIERS		Sylvie MONCHECOURT		11
	Bruno MICHEL	X	Michel COCHIN		11
	Yves BRUMENT	X	Philippe DESVIGNES		10

Etaient également présents :

- Mme Noémie BERTRAND, EPAGE du Bassin du Loing
- M. Stéphane BIK, EPAGE du Bassin du Loing
- M. Julien DELHOSTAT, EPAGE du Bassin du Loing
- Mme Reyhan DEMIRAY, EPAGE du Bassin du Loing
- Mme Lise-Marie GIROD, EPAGE du Bassin du Loing
- Mme Typhaine GOYER, EPAGE du Bassin du Loing
- Mme Claire HERBLOT, EPAGE du Bassin du Loing
- M. Jonathan LE BEC, EPAGE du Bassin du Loing
- Mme Helena MECA, EPAGE du Bassin du Loing
- M. Matthieu MOËS, EPAGE du Bassin du Loing
- Mme Flora PILLETTE, EPAGE du Bassin du Loing
- M. Jean-Jacques THERIAL, Président du Comité de Bassin du Loing aval
- M. Laurent DELLIAUX, Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Était excusés :

- Mme Valérie AUGUSTE, Région Bourgogne Franche Comté
- M. Frédéric EPIQUE, Office Français de la Biodiversité
- M. Vincenzo IOELE, EPAGE du Bassin du Loing
- Mme Christelle OWCZARZAK, EPAGE du Bassin du Loing
- Mme Karine RODRIGUEZ, Présidente du Comité de Bassin du Betz
- Mme Emma TORCOL, EPAGE du Bassin du Loing

Mme Valérie LACROUTE est nommée secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel nominal des délégués, il est constaté que les conditions de quorum sont remplies avec 20 délégués présents.

M. Le Président indique que les délégués ont reçu avec les convocations le compte rendu de la séance du 16 juin 2023. Aucune question n'est formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

ORGANE EXECUTIF

1. DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER COMITE

M. Le Président informe les délégués des décisions prises par délégation de l'assemblée délibérante.

DELIBERATION N° 2023-17

Vu la délibération 2020-23 du 25 septembre 2020 donnant délégation au Président,

En vertu de la délégation du Comité Syndical, au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président informe l'assemblée des décisions prises :

- Passation d'un marché selon la procédure adaptée, pour des travaux de renaturation du Solin sur les communes de Pannes, Villemandeur et Chalette sur Loing, avec l'entreprise **CHOGNOT**, ZI Ouest Rue des Compagnons du Tour de France, 17700 SURGERES, suivant les modalités du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pour un montant total de **677 688,25€ HT** (six cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq centime hors taxes)
- Passation d'un marché selon la procédure adaptée, pour des travaux de restauration de la continuité écologique et sédimentaire à Nemours (77), avec l'entreprise **RCM**, 4 Impasse des Courceaux, 77 950 MONTEREAU SUR JARD, suivant les modalités du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pour un montant total de **659 992€ HT** (six cent cinquante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-douze euros hors taxes)
- Passation d'un marché selon la procédure adaptée, pour une étude d'aménagement du clapet de l'ancien camping communal et du Château de la Motte à Château Renard, avec le bureau d'études **PCM Ingénierie**, 1 rue du Mâconnais, 91090 LISSES, suivant les modalités du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

et du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pour un montant total de **99 900€ HT** (quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent euros hors taxes)

- Passation d'un marché selon la procédure adaptée, pour une étude et suivi de travaux de renaturation sur la rivière de l'Agréau, avec le bureau d'études **ARTELIA**, 16 rue Simone Veil, 93400 SAINT OUEN, suivant les modalités du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) pour un montant total de **149 950€ HT** (cent quarante-neuf mille neuf cent cinquante euros hors taxes)

POLE FINANCES

2. DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

M. Le Président donne la parole à M. Joël FACY, 7ème Vice-Président en charge des finances, afin de présenter le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

M. Joël FACY fait lecture du ROB.

La situation financière de l'EPAGE du Bassin du Loing se présente comme ceci :

- Section de charges de fonctionnement avec un total de 4 298 111,23€ (BP 2023) et un atterrissage prévu de 3 395 410,92€ soit 79% du budget 2023.

Malgré le démarrage tardif et le report de quelques opérations en 2024, le taux de réalisation du budget 2023 est bien plus important qu'en 2022, puisqu'il passe de 54% à 78% de réalisation.

Les dépenses liées aux travaux d'entretien et de fonctionnement des cours d'eau passent entre 2019 et 2023 de 607 524,98€ à 2 178 305,08€. Elles sont le cœur des missions de l'EPAGE du Bassin du Loing et représente plus de la moitié des dépenses de fonctionnement.

- Section de recettes de fonctionnement avec un total de 4 298 111,23€ (BP 2023) et un atterrissage prévu de 4 222 453,89€ soit 98% du budget 2023.

La récupération des recettes de subvention, notamment de l'AESN est relativement stable par rapport aux années précédentes.

Il y a un excédent de fonctionnement de 827 042€

- Section de charges d'investissement avec un total de 2 148 789,60€ (BP 2023) et un atterrissage prévu de 1 395 290,75€ soit 65% du budget 2023.
- Section de recettes d'investissement avec un total de 2 148 789,60€ (BP 2023) et un atterrissage prévu de 1 052 765,55€ soit 49% du budget 2023.

Il y a un déficit d'investissement de 342 525€

Un virement de la section de fonctionnement sera donc nécessaire.

Aucun emprunt en cours

Monsieur Yves BRUMENT ajoute qu'il est important de préciser la hauteur des subventions car c'est assez exceptionnel d'aller jusque 99%.

M. Le Président précise qu'il n'est pas possible d'augmenter la contribution (actuellement à 3€).

L'EPAGE fera appel à un expert en fiscalité publique afin d'avoir une vision comptable et une visibilité sur les 5 prochaines années. Il sera possible de recourir à un emprunt si cela s'avère nécessaire.

DELIBERATION N° 2023-18

Conformément aux dispositions des articles L 2312-1 et L3312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), le Comité Syndical doit débattre des orientations budgétaires.

Ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du Budget.

Ce débat permet à l'assemblée

- ✓ d'être informée sur l'évolution de la situation financière de l'EPAGE du Bassin du Loing ;
- ✓ de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront inscrites dans le Budget Primitif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1, D. 2312-3, L. 5211-36 et D. 5211-18-1 portant institution d'un Débat d'Orientation Budgétaire et précisions sur les règles de transparence et de publication du Rapport d'Orientation Budgétaire,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant le rapport d'Orientation Budgétaire et ses annexes, notamment le programme prévisionnel d'actions en 2024 préalablement communiqué aux délégués,

**Après avoir entendu ce rapport,
Après en avoir débattu,
Le Comité Syndical,**

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire dont le rapport est annexé à la présente délibération.

3. DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

DELIBERATION N° 2023-19

La décision modificative permet le réajustement de crédits votés au Budget Primitif.
En effet dans certains cas les prévisions des dépenses et des recettes arrêtées lors de l'établissement du Budget Primitif ne sont pas suffisantes et il convient d'abonder les crédits initialement ouverts.
Le réajustement se fait en investissement ainsi qu'en fonctionnement tout en respectant le principe d'équilibre du budget.

Sur l'exercice 2023, Les crédits nécessaires au passage de la dotation aux amortissements sont insuffisants. Il convient de régulariser cette opération d'ordre et d'ouvrir les crédits budgétaires correspondants.

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Comité syndical n°2023-04 du 24 février 2023 approuvant le Budget Primitif de l'EPAGE du Bassin du Loing, équilibré comme suit tant en recettes qu'en dépenses :

Section de fonctionnement	4 298 111,23 euros
Section d'investissement	2 148 789,60 euros

Il est proposé l'adoption de la décision modificative suivante au Budget Primitif 2023, concernant la section de fonctionnement et d'investissement,

Section de fonctionnement – en dépenses

c/615232 : - 10 000
c/6811 – 042 : +10 000

Section d'investissement – en recettes

c/1318 : -10 000
c/281828-040 : + 2 000
c/281838-040 : + 5 500
c/281848-040 : + 1 000
c/28188-040 : + 1 500

**Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADOpte la décision modificative telle que définie ci-dessus.

4. AUTORISATION DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DU BUDGET 2023

DELIBERATION N° 2023-20

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1612-1,

Considérant que l'adoption du prochain budget est programmée le 15 février 2024,

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement durant cette période de transition,

Monsieur le Président informe que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Le montant des dépenses d'investissement (chapitres 20 et 21) inscrites en 2023 s'élève à 2 046 471€.

Monsieur le Président propose de faire application de ces dispositions à hauteur maximale de 25%.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, le Président ou son Vice-président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Chapitre	BP 2023	25%
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	1 822 471,00 €	455 617,75 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	224 000,00 €	56 000,00 €

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 lors de son adoption.

POLE TECHNIQUE

5. PROJET D'ETUDE VOLUME PREALABLE NAPPE DE LA CRAIE DU GATINAIS

L'EPAGE du Loing a été identifié par le Préfet du Bassin Seine-Normandie, et contacté par ses services afin de porter la maîtrise d'ouvrage d'une étude sur la ressource constitué par la Nappe de la Craie du Gatinais.

L'EPAGE du Loing est prêt à prendre en main le dossier à la condition de disposer des moyens budgétaires nécessaire (financement important attendu de l'AESN via un appel à projet).

6. PRESENTATION DU GUIDE DU RIVERAIN

Une démarche a été engagée au sein de l'EPAGE du Bassin du Loing afin de mettre en place un guide du riverain. Ce guide est à destination des propriétaires riverains et a pour objectif de rappeler les droits et obligations de chacun en matière d'entretien des cours d'eau.

Une version transmissible par voie électronique et une version papier sera transmise à toutes les communes.

Le président félicite tous les chargés de missions pour ce travail effectué.

7. ACQUISITION DE ZONES HUMIDES SUR L'OUANNE, LE LUNAIN ET L'ORVANNE

Monsieur le Président donne la parole à Madame Flora PILLETTE pour présenter les différentes acquisitions effectuées.

DELIBERATION N° 2023-21

Monsieur le Président rappelle que suite à l'établissement d'un diagnostic complet des zones humides sur le bassin de l'Ouanne, réalisé en 2011 et 2012 par le Conservatoire des Espaces Naturels de la Région Centre, à la demande de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, plusieurs secteurs prioritaires à enjeux ont été déterminés pour la préservation de ces zones.

En 2013, l'Agence de l'Eau Seine Normandie a financé au Conservatoire des Espaces Naturels de la Région Centre un diagnostic foncier des zones humides définies comme prioritaires sur la vallée de l'Ouanne réalisé par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) du Centre.

La stratégie d'acquisition foncière définie sur ce bassin est toujours en cours.

En 2021, l'EPAGE a l'acquis des parcelles sur le secteur d'Amilly, certaines d'entre elles ayant un intérêt écologique moindre. Aussi, après négociation avec M. MANNEVY, il a été convenu d'échanger trois de celles-ci au profit de quatre

autres parcelles appartenant à M. MANNEVY et ayant un fort enjeu écologique tout en permettant l'agrandissement d'îlots cohérents avec les intérêts de l'EPAGE.

Aussi, la commune de Villecerf souhaite réaménager le Chemin de randonnée (GR11) afin de faciliter l'accès aux randonneurs et sécuriser le chemin.

Un projet de restauration du cheminement est en cours par la commune de Villecerf et le Département de Seine et Marne.

L'EPAGE du Bassin du Loing est associé au projet afin d'engager un projet plus global permettant de valoriser les zones humides traversées par ce GR.

Le projet étant subordonnée à des acquisitions foncières, les propriétaires privés ont été contactés.

Second point, la commune de Nonville souhaite valoriser la zone humide « La prairie de Nonville ». Un projet de valorisation de la zone humide est impulsé en partenariat avec la commune de Nonville.

Un plan de gestion global sur l'ensemble de la zone humide sera défini en partenariat avec les acteurs locaux, et plus particulièrement avec le Département de Seine-et-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L211-1 et suivant,

Vu la loi sur l'eau n°92-03 du 3 janvier 1992 et la loi LEMA n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 concernant l'eau et les milieux aquatiques,

Considérant que dans le cadre des actions nécessaires à la gestion et à la préservation des eaux et du patrimoine hydraulique du bassin du Loing, l'EPAGE du Bassin du Loing a pour mission d'acquérir des terrains afin de préserver les écosystèmes aquatiques et humides,

Considérant le projet d'acquisition de zones humides sur la vallée de l'Ouanne par l'EPAGE du bassin du Loing afin d'en optimiser leur gestion.

Considérant la délibération du comité syndical n°2019-56, en date du 24 juin 2019, autorisant le Président ou son Vice-Président à signer une convention de partenariat avec la SAFER (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural) pour entreprendre les démarches de négociation avec les propriétaires (recueil de vente et de résiliation de bail) dont les parcelles sont situées dans le périmètre identifié comme prioritaire,

Considérant la signature de la convention de partenariat avec la SAFER du Centre (Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural), en date du 24 juin 2019, relative au recueil de promesse de vente et de résiliation de bail passée avec la SAFER du Centre, conformément à ladite délibération,

Considérant les promesses de vente ci-dessous référencées :

Commune	Nom du Compte de Propriété	Numéro de parcelles	Prix Principal	Surface (en m²)
Amilly	CLOUTIER	AV225	1 650 €	3 300
Amilly	MANNEVY Claude	AV206 – AV335 – AV382	1 076.50 €	4 519
Conflans sur Loing	MANNEVY Claude	A75		
VILLECERF	ROYS ROBINSON	AB84	419.60 €	1 049
NONVILLE	BELLIOT	D138 – D141 – D149 – D150 -D244	2 667 €	6 667
TOTAL			5 813.10 €	15 535 m²

(en annexe les plans des acquisitions foncières)

Parcelles de l'EPAGE	Parcelles de M. MANNEVY
AV 175 – 800 m²	AV 206 – 728 m²
AV 406 – 440 m²	AV335 – 995 m²
AV 398 – 1 126 m²	AV 382 – 1 972 m²
	A 75 - 824 m²
Total EPAGE : 2 366 m2	Total MANNEVY : 4 519 m2

Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition de zones humides sur les bassins de l'Ouanne afin d'en optimiser leur gestion sur les communes d'Amilly et Conflans sur Loing conformément aux promesses de vente ci-dessus référencées.

AUTORISE le Président ou le Vice-président Zones Humides ou le Vice-Président Finances à accomplir les formalités et à signer les actes de vente aux conditions ci-dessus référencées.

AUTORISE, si besoin, le Président à signer procuration pour accomplir les formalités et signer les actes de vente aux conditions ci-dessus référencées.

PRECISE que les actes d'acquisitions seront rédigés par actes notariés.

SOLLICITE auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, du Conseil Départemental du Loiret et de la Région Centre Val de Loire, l'attribution d'une subvention maximum pour l'acquisition de zones humides.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 en section d'investissement.

AUTORISE le Président ou son Vice-président à signer valablement les demandes de subventions et les conventions correspondantes.

DECIDE de déléguer la gestion des parcelles de l'Ouanne au Conservatoire des Espaces Naturels Centre Val de Loire par bail emphytéotique signé chez un notaire habilité.

AUTORISE le Président ou son Vice-président à accomplir les formalités et à signer les baux emphytéotiques aux conditions ci-dessus définies.

PRECISE qu'un avenant au bail emphytéotique existant sera rédigé par acte notarié sans modification de durée.

DIT que le Conservatoire des Espaces Naturels Centre Val de Loire rédigera un plan simple de gestion sur l'ensemble des parcelles de l'Ouanne.

DIT que tout aménagement réalisé dans les zones humides de l'Ouanne sur l'EPAGE du Bassin du Loing sera pris en charge par le Conservatoire des Espaces Naturels Centre Val de Loire.

DIT qu'un plan de gestion global sur l'ensemble de la zone humide de l'Orvanne sera défini en partenariat avec les acteurs locaux et plus particulièrement avec le département de Seine-et-Marne.

RESSOURCES HUMAINES

8. GRATIFICATION DES STAGIAIRES

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Matthieu MOES, Directeur de l'EPAGE pour présenter ce sujet.
L'EPAGE du Bassin du Loing souhaite avoir la faculté de verser une gratification aux stagiaires jusque 27% du plafond de la sécurité sociale au lieu de 15%.

DELIBERATION N° 2023-22

Vu le code de l'éducation article L124-18 et D124-6,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Monsieur le Président rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Président précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical de laisser la possibilité à L'EPAGE du Bassin du Loing de verser une gratification allant jusqu'à 27% du plafond de la sécurité sociale (soit 7,29€ par heure de présence effective). Son montant évolue en fonction du plafond horaire de la sécurité sociale.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

**Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,**

INSTITUE le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis à l'EPAGE du Bassin du Loing,

AUTORISE Monsieur Le Président à signer les conventions de stage et tous documents afférents à l'accueil d'un stagiaire,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

9. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur Matthieu MOES poursuit avec la mise à jour du règlement intérieur.

En effet certaines modifications ont été effectués sur le règlement intérieur notamment sur les sujets suivants :

- Modification du montant maximum pour les frais de repas,
- Utilisation des véhicules de service,
- Ajout du volet Hygiène et Sécurité,
- Modification des taux d'heures supplémentaires (sur la rémunération et non la récupération) et détail des astreintes (exploitation, sécurité et direction).

DELIBERATION N° 2023-23

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit s et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Loiret du 02 août 2023,

Considérant la nécessité pour l'EPAGE de se doter d'un règlement s'appliquant à l'ensemble du personnel précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de l'EPAGE du Bassin du Loing,

Considérant la nécessité de mettre en conformité le règlement intérieur suite aux modifications apportés,

Il est proposé de modifier l'article 1 (Partie 3) et les articles 2 et 4 (Partie4) du règlement intérieur de l'EPAGE du Bassin du Loing comme suit :

PARTIE 3 – FORMATION

Article 1 – Frais de formation (modification des montants)

PARTIE 4 – LES LOCAUX ET LE MATERIEL

Article 2 – Usage des locaux

Article 4 – Usage du matériel – utilisation des véhicules

**Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de modifier le règlement Intérieur de l'EPAGE du Bassin du Loing, dont a version modifiée est annexée à la présente délibération.

DIT que les autres articles du règlement intérieur de l'EPAGE du Bassin du Loing restent inchangés.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

10. REMUNERATION DES ASTREINTES

DELIBERATION N° 2023-24

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le Règlement Intérieur de la collectivité évoquant la mise en place des astreintes et l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 août 2023,

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Pendant les fermetures de la collectivité
- Manifestation particulière
- Evènement climatique (inondations...)
- Permanence administrative lors d'évènements importants ou fermeture de la collectivité.

Les astreintes auront lieu : (A quel moment)

- Semaine complète
- Samedi, Dimanche et jour férié

Le personnel concerné par les astreintes :

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique et administrative.

**Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de mettre en place le règlement des astreintes comme évoqué dans le Règlement Intérieur de la collectivité

DECIDE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

11. REMUNERATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

DELIBERATION N° 2023-25

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le Règlement Intérieur de la collectivité évoquant la mise en place des heures supplémentaires,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02 août 2023,

L'octroi d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagé dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération. Une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B. Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

**Le Comité Syndical,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les contractuels de droit public à compter du 1^{er} janvier 2024

DECIDE de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

AUTORISE l'autorité territoriale à procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

AFFAIRE DIVERSES

REUNIONS

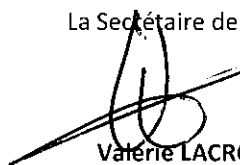
Le prochain Bureau syndical est prévu le jeudi 8 février 2024.

Le prochain Comité syndical est prévu le jeudi 15 février 2024.

Aucune autre question n'est posée.

Monsieur le Président souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'ensemble des membres présents. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h40.

La Secrétaire de séance,



Valérie LACROUTE

